

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-37 du 21 Janvier 1990

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, en vue de sa ratification, du Protocole Additionnel A/SP1/7/85 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le traité de Lagos du 28 mai 1975 portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Protocole A/SP1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à DAKAR le 29 mai 1979,

VU le protocole additionnel A/SP1/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement,

VU le décret n° 89-310 du 5 août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

LE COMITE PERMANENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL entendu en sa séance du 14 février 1990,

D E C R E T E :

Le Protocole Additionnel A/SP1/7/85 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à LOME le 6 juillet 1985 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, dont le teneur suit, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et

.../...

le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Janvier 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Daniel TAWEMA

Salieu ABOUDOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Pancras BRATHIER

Ampliations : PR 6 CP/ANR 20 CPC 2 MAEC 4 SGCEN 4 JORPS 1 MJIEPSP-MISPAT-MAEC 12.-

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

MESSIEURS LES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE.

Dans la perspective de la construction effective de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le protocole A/SP1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, indiquant un cadre général, a été signé à DAKAR le 29 mai 1979. A sa suite et pour préciser et codifier ses différents aspects, plusieurs protocoles additionnels ont été adoptés, dont le protocole additionnel A/SP1/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à LOME le 6 juillet 1985 que je sou mets à votre appréciation.

Nul doute que la liberté de mouvement, de résidence et d'établissement des citoyens de la Communauté constitue la base fondamentale de l'édification de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont elle conditionne le développement de toutes les activités. Nul n'ignore aussi que la sous-région Ouest-Africaine connaît de grands mouvements de populations auxquels il convient de tracer un cadre juridique. Aussi, les Etats membres se sont-ils engagés, en adoptant le protocole additionnel A/SP1/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, à établir une coopération étroite, efficace et nécessaire entre leurs administrations en vue d'une assistance administrative mutuelle et à harmoniser, à terme, leurs techniques et leurs modes d'action.

Il était, en effet, devenu nécessaire et urgent de poser une ligne de conduite s'imposant aussi bien aux Etats membres qu'à leurs citoyens pour éviter les problèmes liés aux mouvements forcés de populations et leurs conséquences sans sacrifier la souveraineté desdits Etats et les droits fondamentaux de leurs citoyens. C'est pourquoi le présent protocole additionnel consacre les formalités et exigences auxquelles est tenu tout citoyen de la Communauté, candidat à la migration dans un Etat membre autre que le sien. En revanche, le pays d'accueil qui entreprend une lutte contre l'immigration clandestine doit tenir compte des droits reconnus à tout citoyen de la Communauté sur la base de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. De même, les droits régulièrement acquis par le migrant, même irrégulier qui peut d'ailleurs régulariser sa situation sous certaines conditions, doivent être sauvegardés par le pays d'accueil, sans discrimination par rapport à ses nationaux.

Il faut souligner que les Etats membres devront coopérer étroitement entre eux en la matière et échanger des informations utiles avec le Secrétariat Exécutif de la Communauté en vue d'aplanir diverses difficultés.

.../...

Au regard de tout ce qui précède, il résulte que l'impact surtout socio-économique de la liberté de mouvement et de résidence au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est très important. Elle profite tant aux citoyens, aux Etats membres qu'à toute la Communauté. Le Bénin, qui connaît un fort taux d'émigration à travers la sous-région et qui accueille parfois, malheureusement, d'importants contingents de ses ressortissants expulsés d'autres pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne peut que confirmer son adhésion à ce protocole additionnel et œuvrer pour sa mise en application effective par toutes les parties.

C'est à ce propos que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation, pour autorisation de ratification, le protocole additionnel A/SP1/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à LOME, le 6 Juillet 1985.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LOME, 5 - 6 JUILLET 1985

A/S/P 2/7/85

PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT CODE DE CONDUITE

POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE

SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,

LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU le Traité portant création de la CEDEAO notamment en ses Article 2, paragraphe (d) et 27 tel que la modifié par la Décision A/DEC.8/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

CONVAINCUES que l'application, par tous les Etats membres, des dispositions des textes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue la base fondamentale de l'édification de la CEDEAO et conditionne le développement harmonieux de toutes les activités économiques, sociales et culturelles au sein de la sous-région pour le bien-être des populations des Etats membres de la Communauté ;

CONSCIENCES de l'impérieuse nécessité d'établir une coopération étroite et efficace entre les administrations des Etats membres en vue d'une assistance mutuelle administrative entre elles en matière de libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;

T I T R E 1ER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans le présent Protocole, ainsi que dans les autres Protocoles relatifs à l'exécution des différentes étapes du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, on entend par :

- "Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- "Etat membre ou Etats membres", l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté ;
- "Etat membre ou Etats membres, pays d'origine", l'Etat membre ou les Etats membres dont est originaire ou ressortissant le migrant ;
- "Etat membre ou Etats membres, pays d'accueil", l'Etat membre ou les Etats membres, pays de séjour ou de résidence du migrant ;
- "Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité ;
- "Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif", Le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté prévus à l'Article 8 du Traité ;

- "Citoyen ou citoyens de la Communauté", tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P.3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté ;
- "Droit de résidence", le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une Carte ou un Permis de Résident pour y occuper ou non un emploi ;
- "Résident", tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence ;
- "Droit d'établissement", le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat membre d'accueil pour ses propres ressortissants ;
- "Sociétés" toutes sociétés y compris les sociétés coopératives et toutes autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ;
- "Migrant", le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté ;

- "Migrant irrégulier", tout migrant, citoyen de la Communauté qui ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions des différents Protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

- "Administrations compétentes", les Administrations nationales des Etats membres dont relèvent les questions relatives à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;

- "Droits fondamentaux de l'homme", les droits reconnus à tout individu par la Déclaration Internationale des Droits de l'Homme dont le texte a été adopté le 10 Décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

T I T R E I I

DU ROLE ET DES OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES, PAYS
D'ORIGINE ET D'ACCUEIL DES MIGRANTS ET DE LA COOPERATION
NECESSAIRE ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES
DES ETATS MEMBRES

ARTICLE 2 :

1. Les Etats membres, feront en sorte que leurs ressortissants se rendant sur le territoire d'un autre Etat membre soient en possession des documents de voyage en cours de validité reconnus à l'intérieur de la Communauté.
2. Les Etats membres, sont tenus de mettre en place ou de renforcer les Services administratifs appropriés de manière à fournir aux migrants toutes les informations nécessaires et de nature à leur permettre d'entrer régulièrement sur le territoire de ces Etats.
3. Les Etats membres, dans le but de prévenir les embauches illégales et leurs effets négatifs, prendront toutes les dispositions requises en vue d'exercer un contrôle plus strict sur leurs employeurs.
4. En vue d'une étroite coopération entre les Administrations nationales des Etats membres dont relèvent les questions relatives à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux et pour l'harmonisation des techniques et modes d'action, les Etats membres s'obligent à autoriser la tenue de réunions périodiques des Responsables nationaux en vue d'échange de renseignements et d'expériences de toute nature.

T I T R E I I I

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MIGRANTS DANS LES ETATS
MEMBRES, PAYS D'ACCUEIL ET DES CONDITIONS ET PROCEDURES
D'EXPULSION

ARTICLE 3

1. En cas de migration clandestine ou irrégulière, des mesures seront prises, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour garantir aux migrants en situation irrégulière, la jouissance ou l'exercice des droits fondamentaux de l'homme qui leur sont reconnus.

2. Les droits fondamentaux de l'homme reconnus au migrant expulsé ou sujet à une telle mesure en vertu des lois et règlements de l'Etat membre, pays d'accueil, ainsi que les droits qu'il a acquis du fait de son emploi doivent être respectés. Toute mesure d'expulsion sera appliquée d'une manière humaine et sans conséquences dommageables pour sa personne, sa famille, ses droits et ses biens.

3. Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion bénéficie d'un délai raisonnable pour rentrer dans son pays d'origine.

4. Toute mesure d'expulsion, lorsqu'elle est de nature à entraîner la violation des droits fondamentaux de l'homme, est prohibée.

5. En vertu des droits fondamentaux de l'homme reconnus aux migrants clandestins, les Etats membres, pays d'accueil disposeront, en cas d'expulsion, de telle sorte que tous les rapatriements s'opèrent dans le cadre de procédures régulières et sous contrôle.

6. En tant que de besoin, l'expulsion ne doit être envisagée que pour des motifs strictement légaux ; en tout état de cause, elle doit être opérée dans le respect de la dignité humaine de l'expulsé.

ARTICLE 4

Tout migrant, citoyen de la Communauté, se rendant dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, désireux d'y résider ou de s'y établir, est tenu de remplir les conditions prescrites par les dispositions des différents Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et relatives à son entrée, à sa résidence ou à son établissement.

-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-

T I T R E I V

DES DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DU TRAITEMENT
DES MIGRANTS IRRÉGULIERS

ARTICLE 5

1. Les Etats membres prendront toutes les mesures appropriées qui sont de nature à permettre ou faciliter la régularisation, si elle est désirée et possible, de la situation des migrants irréguliers.

2. La régularisation de la situation des migrants irréguliers doit se faire dans le cadre des droits définis par les différents Protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et sur la base d'éléments d'appréciation tels que :

- l'existence d'un large consensus politique selon lequel la régularisation est désirable ou nécessaire ;
- l'acceptabilité des éléments par une large fraction de la société ;
- une date limite d'admissibilité ;
- une campagne d'information bien conçue, destinée à l'ensemble de la population et visant à s'assurer sa compréhension et son appui ;

- l'absence de mesures juridiques punitives
contre les personnes demandant la régula-
risation de leur situation.

T I T R E V

DE LA COOPERATION DANS UN CADRE SOUS-REGIONAL POUR EVITER
OU REDUIRE L'AFFLUX DES MIGRANTS CLANDESTINS OU IRRÉGULIERS

ARTICLE 6

1. En vue de réduire aussi bien les facteurs d'attraction que les phénomènes de rejet de la migration clandestine ou irrégulière, les mesures prises à l'échelon national, sous-régional, seront mises en œuvre par voie de coopération bilatérale ou multilatérale.

2. Les Etats membres, pays d'origine et d'accueil des migrants, s'obligent à œuvrer de concert afin de réduire et d'éliminer la migration clandestine ainsi que le trafic illégal de main-d'œuvre .

T I T R E V I

DE LA SAUVEGARDE DES BIENS REGULIEREMENT ACQUIS
PAR LES MIGRANTS, CITOYENS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 7

1. L'Etat membre, pays d'accueil, est tenu de protéger les biens régulièrement acquis et de respecter les droits qui y sont attachés sur son territoire par le migrant, citoyen de la Communauté.

2. Les Etats membres ne prendront vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement acquis ou possédés sur leur territoire, par les citoyens de la Communauté, ressortissants des autres Etats membres, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à leurs nationaux.

3. Toute mesure d'un Etat membre portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers légalement acquis par le citoyen de la Communauté, ressortissant d'un autre Etat membre, emportera paiement d'une indemnité juste et équitable.

4. Les Etats membre, pays d'accueil ne peuvent édicter, en matière fiscale, ^{aucune} ~~/xxx/~~ mesure de nature à imposer un traitement moins favorable aux migrants, citoyens de la Communauté, résidant ou établis sur leur territoire. Cette disposition s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

5. Les citoyens de la Communauté, ressortissants d'un Etat membre auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres Etats membres, libre accès devant les juridictions de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

T I T R E V I I

DES OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES A FOURNIR DES
INFORMATIONS AU SECRETARIAT EXECUTIF ET AUX AUTRES
ETATS MEMBRES EN CAS DE FERMETURE DES FRONTIERES
PAR L'UN D'ENTRE EUX

ARTICLE 8

1. Chaque fois qu'un problème de sécurité intérieure imposera le recours à des mesures qui restreignent la mise en application des dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, l'Etat membre intéressé devra en informer le Secrétariat Exécutif et tous les autres Etats membres dans un délai raisonnable.

2. Chaque fois qu'un Etat membre, pour des questions de sécurité intérieure, jugera nécessaire de fermer ses frontières, il en informera le Secrétariat Exécutif et tous les autres Etats membres, même à postériori, quels que soient les motifs par lesquels il justifie ces mesures.

T I T R E V I I I

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

ARTICLE 10

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

-\$-¢-\$-¢-\$-¢-\$-¢-\$-¢-\$-¢-

T I T R E I X

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 11

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le Présent Protocole.

FAIT A LOME.....1985 EN UN SEUL
EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES
DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.-

.....
S. E. Le Général MATHIEU KEREKOU
Président du Comité Central du
Parti de la Révolution Populaire
du Bénin, Président du Conseil
National Exécutif, Chef de l'Etat,
Président de la République.

.....
S. E. Capitaine THOMAS SANKARA
Président du Conseil National de
la Révolution, Président du FASO

.....
S. E. Oswaldo Lopez Da Silva
Ministre de l'Economie et des
Finances
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT

.....
S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S. E. Le Commandant en Chef

Samuelli Kanyon DOE

Président de la République du
L I B E R I A

.....
S. E. Le Général Moussa TRAORE
Président de la République du
MALI

.....
S. E. Lt. Col. Anne Mamadou Babaly
Ministre des Finances et du Commerce
Pour et par ordre du Président
de la République Islamique de
MAURITANIE.

.....
S. E. Le Major Général
Muhammadu BUHARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S. E. Dauda JAWARA
Président de la République de
GAMBIE

.....
S. E. M. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL

.....
S. E. Dr. Kwesi BOTCHWEY
P N D C Secretary For Finance
and Economic Planning Pour xx
et par ordre du Président de
la République du GHANA

.....
S. E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE
Président de la République du
NIGER

.....
S. E. Le Colonel Lans na CONTE
Président de la République de
GUINEE

.....
S. E. Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de
SIERRA LEONE

.....
S. E. Mario CABRAL
Ministre du Commerce et du
Tourisme
Pour et par ordre du Président
de la République de GUINEE-BISSAU

.....
S. E. Le Général Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE